

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Cyprien, le mercredi 14 décembre 2022

Arrêté permanent n° 22/TECH-P/697 Portant réglementation de la circulation

QUAI ARTHUR RIMBAUD

Quai de Pêche

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

VU le RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE ET DE PÊCHE en date du 08/12/2021 et notamment l'article 25. VU la gêne occasionnée sur les passages piétons ou les places de stationnement, par des véhicules, des objets, des caisses de stockage ou autres éléments sur le QUAI DE PÊCHE.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Tout objet, matériaux, encombrants, véhicules ou tout autres éléments venant embarrasser la voie publique sans nécessité, la chaussée, les passages piétons ainsi que les places de stationnement du quai de pêche est strictement interdit.

Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme gênant au sens de l'article R 644-2 du code de pénal et les articles R 417-9 à R 417-13 du code de la route.

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Saint-Cyprien, le 14 décembre 2022 Pour le Maire, Adjoint à la Sécurité

11

Thierry SIRVENTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Consécutivement à son affichage

le: 1 0 JAN, 2023

DIFFUSION: Le Directeur Général des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.